



Commune de Briord

Lieu : Mairie Briord

Date de transmission de la convocation : 31 janvier 2022

Réunion du conseil municipal du 4 février 2022 à 20h00

COMPTE RENDU

Composition du conseil municipal (15 membres) :				
Conseillers municipaux	Mandataires (titulaires du pouvoir)	Représentés	Présents	Absents
Alonzi Florian	Morin Chloé		X	
Becfevre Sarah	Thomet Gaëlle		X	
Blanc Patrick			X	
Christin Ludovic			X	
Curtet Gaëlle		X		
Grozel Madly		X		
Lagrut Sylvain	Grozel Madly		X	
Lambert Aurélien	Curtet Gaëlle		X	
Ménaldo Céline			X	
Merle Serge			X	
Morin Chloé		X		
Saint-Pol-Hugoo Stéphane				X
Salles Marjorie			X	
Schmitz Fabien			X	
Thomet Gaëlle		X		
Totaux		4	10	1

Monsieur le maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 20h06.

Monsieur Serge Merle est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Le président vérifie le quorum.

Au moins 8 membres étant présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal.
2. Arrêtés et dépenses pris par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations
3. Délibération sur état d'assiette des coupes de bois 2022
4. Délibération de nomination des garants des coupes de bois
5. Délibération pour l'adoption de la mise à jour de la convention de mise à disposition du service instructeur de CCPA (ADS) au profit de la commune
6. Délibération pour adoption de la convention avec le Département de l'Ain pour la prestation d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif (SATESE).
7. Délibération pour remboursement des frais de déplacement des agents communaux
8. Délibération pour affectation de 15 chèques Amblamex d'un montant de 10 euros chacun, remis par la CCPA. A qui souhaitons les remettre en totalité ou partiellement ?
9. Délibération sur acceptation de mise en vente des matériels en stock dans l'ancien restaurant Blue River.
10. Délibération pour acceptation d'une étude sur la participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents
11. Délibération pour modification du règlement de location de la salle des fêtes. Hausse des tarifs de remplacement de la vaisselle
12. Informations :
 - Etat d'avancement du projet de la Maison France Services
 - Etat d'avancement des travaux Via-Rhône
 - Etat d'avancement des travaux DECI Flévieu

1. Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Monsieur Sylvain Lagrut indique qu'il n'approuve pas le procès-verbal au motif que le texte de la délibération du point n°3 de l'ordre du jour (choix du scénario retenu pour la sécurisation de la traverse de Flévieu) n'est pas conforme.

Monsieur Serge Merle (secrétaire de séance le 26/11/2021) rappelle que le texte définitif d'une délibération est présenté dans son intégralité au Conseil Municipal avant toute opération de vote et que par conséquent, le texte transcrit au point n°3 du procès-verbal est en totale adéquation avec celui exposé lors de la session.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent conseil municipal.

- Pour : 11
- Contre : 1 (Sylvain Lagrut)
- Abstention : 2 (Gaëlle Curtet, Aurélien Lambert)
- Ne prend pas part au vote : 0

2. Arrêtés et dépenses pris par Monsieur le maire dans le cadre de ses délégations

Rapporteur : P. Blanc, maire

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, depuis la dernière séance du conseil, en vertu de la délégation du conseil municipal en date du 25 février 2021 et du 9 mars 2021.

Monsieur le maire indique que, depuis la dernière réunion de conseil municipal, dans le cadre des matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil municipal, il a pris les décisions et effectué les dépenses suivantes :

Type de dépenses	Tiers	Dates Commands	Montants (HT)	Montants (TTC)
Porte WC bord du Rhône	Gaudimier	29/11/2021	680,00 €	816,00 €
Divers école	Savoir Plus	08/12/2021	187,68 €	198,00 €
Masques enfants	JPG	10/12/2021	55,00 €	58,03 €
Chénaux mairie	Au toit Malain	16/12/2021	274,50 €	329,40 €
Analyse des boues	Chambre Agriculture	16/12/2021	338,00 €	371,80 €
Suivi travaux MOE	ONF	31/12/2021	672,00 €	806,40 €
Travaux portail local communal	Blanc Agencement	31/12/2021	2 485,00 €	2 485,00 €
Vêtements de travail	FIPA	07/01/2022	615,35 €	738,42 €
Meubles 30 cases Ecole	Lacoste DBE	07/01/2022	440,14 €	528,17 €
Filtres réservoir	Technofiltres	07/01/2022	183,50 €	220,20 €
Enrobé rue du Bugey	Bertrand SA	08/01/2022	16 667,75 €	20 001,30 €
Matériel d'entretien	Julien SA	11/01/2022	200,80 €	240,96 €
Faucardage des roseaux, désherbage des lits, plantation de roseaux	Balland	14/01/2022	5 395,00 €	6 474,00 €
Réparation chauffage église	Allandrieu	15/01/2022	2 278,00 €	2 733,60 €
Visualiseur flexible	Manutan	17/01/2022	208,50 €	250,20 €
Fournitures de bureaux	JPG	17/01/2022	103,92 €	124,70 €
Enrobé rue du Bugey	Bertrand SA	17/01/2022	32 401,25 €	38 881,50 €
Fournitures de bureaux	JPG	17/01/2022	314,40 €	377,28 €
Fournitures de bureaux	JPG	17/01/2022	385,31 €	423,49 €
Maintenance Xylog	Ovarro	24/01/2022	365,00 €	438,00 €
Formation tronçonneuse	Iseta	24/01/2022	500,00 €	600,00 €
Recherche de fuites	Serveau	24/01/2022	1 986,00 €	2 383,20 €
Formation Exploitation STEP - niveau 1	OiEau	25/01/2022	1 776,00 €	2 131,20 €

3. Délibération sur état d'assiette des coupes de bois 2022

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier transmis par monsieur DEBIEZ Baptiste de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir au titre de l'année 2022 en forêt communale relevant du régime forestier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- ✓ D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après ;
- ✓ Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- ✓ D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.

Etat d'assiette

Parcelles	Types de coupes (1)	Volumes présumés réalisables (m3)	Surfaces à parcourir (ha)	Années prévues aménagement	Années proposées par l'ONF (2)	Années décidées par le propriétaire (3)	Propositions de mode de commercialisation par l'ONF					Modes de commercialisation – décisions de la commune	
							Ventes avec mise en concurrence			Ventes de gré à gré négociées			Délivrances
							Blocs sur pied	Blocs façonnés	UP	Contrats d'appro	Autres gré à gré		
2	TS	105	0.7	2027	2022							x	Delivrance affouage
3	TS	150	1		2022							x	Delivrance affouage
8	TS	150	1.73	2022	2022							x	Delivrance affouage

(1) Nature de la coupe : TS taillis simple

(2) Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

(3) Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-dessus ;
- ✓ Pour les coupes inscrites, de préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- ✓ D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

4. Délibération de nomination des garants des coupes de bois

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le code Forestier impose que l'exploitation des coupes affouagères se fasse, sur pied, par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés annuellement par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire propose de désigner comme garants :

- ✓ Monsieur Chevillard Laurent
- ✓ Monsieur Christin Ludovic
- ✓ Monsieur Trabal Louis

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la liste exposée précédemment.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés de désigner en tant que garants des coupes de bois :

- ✓ Monsieur Chevillard Laurent
- ✓ Monsieur Christin Ludovic
- ✓ Monsieur Trabal Louis

Vote :

- Pour : 10
- Contre : 4 (Curtet Gaëlle, Grozel Madly, Lagrut Sylvain, Lambert Aurélien)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

5. Délibération pour l'adoption de la mise à jour de la convention de mise à disposition du service instructeur de CCPA (ADS) au profit de la commune

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en matière d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols au profit de la commune est appliquée depuis le 2 juin 2017.

Monsieur le Maire explique que suite aux évolutions du code de l'urbanisme et du service instructeur de la CCPA (R'ADS devenant Next'ADS) ainsi que la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, une mise à jour de la convention est nécessaire.

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention et propose au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la convention de mise à disposition du service instructeur de CCPA (ADS).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés d'approuver la mise à jour de la convention de mise à disposition du service instructeur de CCPA (Next'ADS).

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

6. Délibération pour adoption de la convention avec le Département de l'Ain pour la prestation technique dans le domaine technique dans le domaine de l'assainissement collectif (SATESE).

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le cadre réglementaire impose, dans le cadre de l'auto-surveillance de la station d'épuration des eaux usées, la réalisation de 2 bilans de surveillance sur une période de 24 heures et la remontée des données au niveau de Sandre.

Monsieur le Maire précise que ces prestations étaient réalisées par la société Epteau (pour un montant annuel de 3 500 € TTC).

Monsieur le Maire explique que le Département de l'Ain dispose d'un service spécialisé dans le domaine de l'assainissement (SATESE) qui est en capacité d'effectuer les mêmes prestations et de fournir des prestations d'assistance et de conseils.

Monsieur le Maire indique qu'une convention de partenariat dans le domaine de l'assainissement collectif doit être passée entre le Département et la Commune.

Monsieur le Maire précise que les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil Départemental publiée aux actes administratifs du Département.

Monsieur le Maire précise que le barème fixe le tarif applicable par habitant et se décompose de la manière suivante :

- ✓ 0,30 euro par habitant DGF, jusqu'à 1000 habitants inclus,
- ✓ 0,10 euro par habitant supplémentaire.

Monsieur le Maire présente la convention et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le service du département et à suivre l'exécution des prestations prévues dans le cadre de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec les services du département et à suivre l'exécution des prestations prévues dans le cadre de cette convention.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

7. Délibération pour remboursement des frais de déplacement des agents communaux

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montant des indemnités.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ils sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Afin de fixer les modalités de prise en charge, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- ✓ Déplacements pour les besoins de service,
- ✓ Taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ✓ Déplacements dans le cadre de stage ou de formation,
- ✓ Déplacements liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques (modifié par l'arrêté du 26- février 2019) détermine les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, comme suit :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (euros par km)	De 2 001 à 10 000 km (euros par km)	Après 10 000 km (euros par km)
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29€
2 Roues			
Cylindrée > 125cm ³	0,14 €		
Cylindrée < 125cm ³	0,11 €		

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- ✓ Prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel ;
- ✓ Prévoir qu'en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport ;
- ✓ Prévoir que les frais de stationnement et de péage d'autoroute seront pris en charge sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident, ne sont pas pris en charge.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019) détermine les montants des taux de remboursements forfaitaires des frais de repas et des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, comme suit :

Types de remboursement	France métropolitaine		
	Taux de base	Ville > 200 000 habitants	Commune de Paris
Hébergement (petit déjeuner inclus)	70,00 €	90,00 €	110,00 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- ✓ Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir sur la base du taux prévu par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006,
- ✓ Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en fonction du lieu de la mission sur la base des taux prévus par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- ✓ Ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

3. DEPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN STAGE OU D'UNE FORMATION

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- ✓ Que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement effectués pour les besoins du service ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, la réglementation stipule qu'il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- ✓ Valider le principe de la dérogation étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- ✓ **D'adopter** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- ✓ **De préciser que :**
 - Ces dispositions prendront effet à compter du 7 janvier 2022 ;
 - Des crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

8. Délibération pour affectation de 15 chèques Amblamex d'un montant de 10 euros chacun, remis par la CCPA

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain a fourni 15 bons d'achats Amblamex d'une valeur faciale de 10 € soit une valeur totale de 150 €.

Afin de procéder à la distribution de ces bons, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de définir des règles qui régiront leur attribution.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- ✓ D'attribuer les bons d'achat aux stagiaires ;
- ✓ D'arrêter un montant maximum de 50 € par stagiaire ;
- ✓ De définir une date rétroactivité d'attribution au 1/12/2021.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

9. Délibération sur acceptation de mise en vente des matériels en stock dans l'ancien restaurant Blue River

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que lors d'une délibération en date du 26 novembre 2021, le Conseil Municipal a validé le changement de destination du bâtiment sis 83 chemin des Brotteaux (ancien restaurant Blue River) afin d'envisager sa requalification en bâtiment administratif.

Monsieur le maire indique que différents matériels et équipements professionnels de restauration inutilisés sont entreposés dans le bâtiment.

Monsieur le maire explique que le commune a récupéré certains matériels et équipements afin de compléter la dotation de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire précise que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'envisager la vente les matériels professionnels de restauration entreposés dans le bâtiment et de proposer des modalités de mise vente.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés de :

- ✓ Procéder à la mise en vente des matériels professionnels de restauration entreposés dans le bâtiment situé au 83 rue des Brotteaux (ancien restaurant Blue River)
- ✓ De définir lors d'un prochain Conseil Municipal les modalités de mise vente.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

10. Délibération pour acceptation d'une étude sur la participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents.

Monsieur le Maire précise que dans ce cadre, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit l'organisation d'un débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022.

Monsieur le Maire présente le cadre général, les enjeux et les objectifs de ces nouvelles dispositions réglementaires en matière de Protection Sociale Complémentaire.

A l'issue du débat, monsieur le Maire propose d'engager une étude permettant d'évaluer le niveau de participation ainsi que les modalités d'application qui seront mises en œuvre au sein de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés d'engager une étude permettant d'évaluer le niveau de participation ainsi que les modalités d'application qui seront mises en œuvre au sein de la collectivité.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

11. Délibération pour modification du règlement de location de la salle des fêtes. Hausse des tarifs de remplacement de la vaisselle

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le règlement régissant la location de la salle des fêtes prévoit, en cas de casse ou de perte de vaisselle ou couvert, une somme doit être retenue sur la caution.

Monsieur le Maire explique que les tarifs appliqués pour le remplacement de la vaisselle et des couverts doivent être actualisés.

Monsieur le Maire propose de modifier les montants des retenues sur caution en cas de casse ou de perte de vaisselle ou couvert de la manière suivante :

Matériels	Anciens tarifs (unitaire)	Nouveaux tarifs (unitaire)
Assiette	1 €	8 €
Verre	1 €	3 €
Couvert	1 €	1 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés de modifier le règlement régissant la location de la salle des fêtes conformément aux nouveaux tarifs proposés ci-dessus.

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

12. Informations diverses :

- ✓ Etat d'avancement du projet de la Maison France Services
 - Monsieur le Président de la CCPA a transmis un courrier confirmant l'implantation d'une maison France Service sur le territoire de la commune ;
 - Dans ce même courrier, Monsieur le Président de la CCPA, propose que la communauté de communes exprime, par délibération, son accord pour installer une maison France Services, dès la fin des travaux de rénovation du bâtiment. Dans l'attente, et après avoir vérifié avec monsieur le Sous-Préfet, une installation

provisoire dans un bâtiment modulaire sera envisagée sur emplacement à proximité du site définitif.

- ✓ Etat d'avancement des travaux Via-Rhône
 - Le planning des travaux concernant la réalisation de la boucle locale Via-Rhône entre Villebois et Briord est respecté ;
 - La réalisation des couches de roulement en enrobé sera effectuée entre fin février et début mars 2022 ;
 - La date prévisionnelle de fin des travaux est prévue pour fin mars 2022.
- ✓ Etat d'avancement des travaux de mise en conformité du réseau d'eau potable et DECI dans le bourg de Flévieu
 - Les travaux de renforcement du réseau d'eau ont débuté mardi 1^{er} février 2022 ;
 - Une circulation alternée sera mise en place durant toute la durée des travaux ;
 - La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du 4 février 2022 à 22H08.

BRIORD, le 10 février 2022

Patrick Blanc

Président